



Numéro de répertoire : 2017 / 009314
Date du prononcé : 6 juin 2017
Numéro de rôle : 17 / 2103 / A
Numéro audiorat : 2017/3/07/110
Matière : CPAS
Type de jugement : Définitif Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)
--

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
16^e Chambre**

Jugement

EN CAUSE :

Madame F B T

radiée du Registre national depuis le 23 janvier 2017, résidant au SAMU social,

partie demanderesse, comparaisant en personne, assistée par Maître François ROLAND, avocat ;

CONTRE :

**Le Centre Public d'Action Sociale de Woluwe-Saint-Lambert, ci-après en abrégé
« C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Lambert »,**

partie défenderesse, comparaisant par
procuration.

juriste, porteur de

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

1

La procédure a été introduite par une requête parvenue au greffe du tribunal le 1^{er} mars 2017.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert a communiqué son dossier administratif le 6 avril 2017.

Madame B a déposé des conclusions le 26 avril 2017 ainsi qu'un dossier de pièces.

2

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 5 mai 2017.

Monsieur Christophe Maes, Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral auquel les parties ont eu la faculté de répliquer oralement.

L'affaire a été prise en délibéré lors de l'audience du 5 mai 2017.

II. La décision contestée et la demande

3.1

Par décision du 9 janvier 2017 (pièce 6 du dossier administratif), le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert a refusé à Madame B l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge ainsi que l'octroi d'une adresse de référence au CPAS à partir du 21 décembre 2016.

Cette décision est motivée par l'illégalité du séjour de Madame B

3.2

Par décision du 27 février 2017, le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert a pris une nouvelle décision de refus relative aux mêmes demandes et fondée sur les mêmes arguments.

4

Par sa requête du 1^{er} mars 2017, Madame B a contesté la décision du 9 janvier 2017.

Par ses conclusions déposées au greffe le 26 avril 2017, Madame B a étendu son recours à la décision du 27 février 2017.

Aux termes de ses conclusions, elle demande l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 21 décembre 2016 ainsi que l'octroi d'une adresse de référence.

A titre principal, elle formule cette demande en son nom propre. A titre subsidiaire, cette demande est formulée au nom de son enfant mineur.

En outre, elle sollicite la condamnation du CPAS aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 EUR.

Elle demande enfin l'exécution provisoire du présent jugement.

III. Les faits

5

De nationalité congolaise, Madame B est née le (25 ans).

Elle est arrivée en Belgique en 2006 et a introduit une demande d'asile qui n'a pas abouti.

Elle est la mère de trois enfants nés en 2006, 2012 et 2016. Son dernier enfant est de nationalité belge.

6

Madame B a vécu avec le père de son dernier enfant durant plusieurs mois, à Nivelles.

Elle indique qu'en raison de problèmes financiers, ils ont dû quitter l'appartement de Nivelles et qu'elle a été hébergée chez une amie dans la région de La Louvière. C'est d'ailleurs là qu'est né son dernier enfant (pièce 3 de son dossier).

Madame B déclare qu'elle s'est séparée du père de son dernier enfant trois mois après sa naissance (page 3 de ses conclusions).

7

Depuis le 18 décembre 2016, Madame B est hébergée avec ses trois enfants par le Samusocial (pièces 8 et 14 de son dossier).

8

Madame B a demandé l'aide du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert le 21 décembre 2016 (aide médicale urgente, adresse de référence et aide sociale financière, pièce 7 du dossier administratif).

Par la première décision litigieuse, le CPAS a refusé de faire droit à cette demande.

Madame B a réintroduit une demande identique auprès du CPAS le 31 janvier 2017 (pièce 4 du dossier administratif).

Par la seconde décision litigieuse, le CPAS a refusé de faire droit à cette seconde demande.

9

Madame B
mars 2017.

a introduit la présente procédure par requête du 1^{er}

IV. L'avis de l'Auditorat du travail

10

Dans son avis oral donné à l'audience du 5 mai 2017, Monsieur Christophe Maes, Auditeur du travail, a conclu au fondement partiel des demandes formulées par Madame B au nom de son enfant mineur.

V. Discussion et position du tribunal

5.1 Principes

11

L'article 57, §2, 1° de la loi du 8 juillet 1976 énonce que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à : (...) l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. »

12

Par un arrêt du 30 juin 1999, la Cour constitutionnelle (arrêt n° 80/99, M.B., 30 juin 1991) a cependant considéré que cette disposition est discriminatoire dès lors qu'elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales.

13

La Cour constitutionnelle a par contre considéré que n'est pas discriminatoire le fait de refuser l'octroi d'une aide sociale financière à un parent en séjour illégal d'un enfant séjournant de manière légale en Belgique (C.C., 15 mars 2006, n° 44/2006, M.B., 23 mai 2006).

Poursuivant son raisonnement, la Cour a également dit pour droit dans cet arrêt :

« Le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant. Il appartient au centre public d'action sociale, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement.

Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant. » (C.C., 15 mars 2006, n° 44/2006, M.B., 23 mai 2006)

La doctrine enseigne dans le cadre de cet arrêt que :

« Sur la base de ces considérations, les juridictions du travail considèrent en règle générale, dans le cadre de la situation familiale et des besoins de l'enfant, que celui-ci a incontestablement besoin pour son bien-être, son équilibre et son développement, de la présence à ses côtés d'au moins un de ses parents, et accordent dès lors une aide sociale équivalente au taux ayant charge de famille au bénéfice de l'enfant mineur.

Partant de là, l'aide accordée est souvent la même que celle qui aurait pu être accordée si la Cour avait conclu à une situation discriminatoire, à la seule différence que l'aide due à l'enfant doit être versée aux parents (ou à l'un d'entre eux) en leur qualité de représentants légaux de l'enfant, et non en leur nom propre. » (voyez pour une analyse détaillée de cette position P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, La condition de nationalité ou de séjour, Aide sociale et intégration sociale – le droit en pratique, La Charte, 2011, p. 187)

5.2 Application en l'espèce

14

L'enfant que Madame B a mis au monde le , et qui est donc âgé de 8 mois, demeure légalement sur le territoire belge.

Cet enfant a incontestablement besoin de sa mère.

15

Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et à la doctrine citée ci-avant, le tribunal est d'avis que malgré sa situation de séjour illégal, Madame B peut bénéficier d'une aide sociale au nom de son enfant mineur.

16

Madame B avait droit à une aide sociale financière, au nom de son enfant mineur, dès sa première demande au CPAS. Son état de besoin durant la période litigieuse n'est ni contestable ni contesté (son hébergement au Samusocial est évidemment un élément déterminant). Le tribunal ne voit pas de motif de ne pas lui octroyer cette aide sociale financière avec effet rétroactif.

En ce qui concerne le montant de l'aide financière à octroyer, c'est la matière de l'aide sociale qui s'applique, de sorte qu'il appartient au tribunal de déterminer l'aide sociale financière qui permettra à Madame B et ses enfants de vivre conformément à la dignité humaine.

Il est vrai qu'à l'heure actuelle, Madame B est hébergée au Samusocial, centre d'hébergement qui ne sollicite pas la participation financière des personnes aidées. Le Samusocial lui fournit le logement et trois repas par jour. Madame B a cependant trois enfants à charge et doit faire face à de nombreux frais. Il est par ailleurs primordial qu'elle trouve un logement à elle et, pour ce faire, elle doit disposer d'un petit pécule puisque le CPAS, compte tenu de sa situation administrative, ne fera pas droit spontanément à une demande d'aide sociale pour une garantie locative ou un premier loyer.

Le tribunal estime donc qu'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé est adéquat puisqu'il s'agit d'un montant intermédiaire entre un taux cohabitant (qui pourrait théoriquement s'appliquer puisque Madame B est hébergée par le Samusocial) et un taux charge de famille (qui s'appliquerait si Madame B disposait de son propre logement).

17

Madame B a également droit à une adresse de référence au nom de son enfant mineur.

5.3 Conclusion

18

Le CPAS de Woluwe Saint-Lambert est condamné à verser à Madame B, au nom de son enfant, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 21 décembre 2016.

Le CPAS est également condamné à lui octroyer une adresse de référence, au nom de son enfant mineur, à dater du prononcé du présent jugement.

19

L'exécution provisoire est de droit conformément au nouvel article 1397 du Code judiciaire.

VI. Décision du tribunal

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis verbal non conforme de Monsieur Christophe Maes, Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 5 mai 2017,

**Condamne le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert à accorder à Madame B
, au nom de son fils mineur, une aide sociale équivalente au revenu
d'intégration sociale au taux isolé à partir du 21 décembre 2016,**

**Condamne le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert à octroyer à Madame B
au nom de son fils mineur, une adresse de référence à partir du
prononcé du présent jugement,**

**Condamne le CPAS à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de Madame
B liquidés à la somme de 131,18 EUR.**

Ainsi jugé par la 16^e Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à
laquelle étaient présentes et siégeaient :

Madame Ariane Fry,
Madame Suzanne Van Sull,
Madame Myriam Plancq,

Juge,
Juge sociale employeur,
Juge sociale travailleur,

Et prononcé en audience publique du **06 JUIN 2017** à laquelle était présente :

Madame Ariane Fry,
assistée par Monsieur Loïc Bauduin,

Juge,
Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociales,

Le Juge,

L. BAUDUIN

S. VAN SULL

~~M. PLANCO~~

~~A. FRY~~